



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Retraites

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

Pôle Retraites

Bureau n° D-010

Affaire suivie par :

Louis-Michel Touchard

Tél : 02 38 79 39 68

Mél : ce_retraites1d@ac-orleans-tours.fr

ce_retraites@ac-orleans-tours.fr

15 place de la République
28019 Chartres Cedex 2

21, rue Saint Etienne
45043 ORLEANS CEDEX 1
www.ac-orleans-tours.fr

Orléans, le 10 avril 2024

Le recteur,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
S/C des Directeurs Académiques des Services
Départementaux de l'Education nationale

S/C des inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Admission à la retraite et admission à la retraite progressive des personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires, campagne 2025-2026.

La présente note a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées par les personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Les demandes de retraite, à l'exception des demandes de retraite pour invalidité, se font en ligne depuis le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) : <https://ensap.gouv.fr>. L'agent reçoit ensuite un courriel du service des retraites de l'Etat (SRE), récapitulant les éléments de son dossier. A ce courriel est jointe sa demande de retraite de l'Etat, qu'il doit dater et signer avant de la transmettre par la voie hiérarchique (sous couvert de l'EN de circonscription) au pôle retraites du 1^{er} degré qui assure le suivi du dossier.

Compte tenu du nombre de dossiers déposés, la validation d'une demande peut prendre plusieurs mois. Une fois la demande validée, il devient possible de suivre l'avancement du traitement de la demande de retraite depuis le portail ENSAP. Le service des retraites de l'Etat, 10 boulevard Gaston Doumergue, 44964 NANTES cedex 9, est l'interlocuteur pour toute question relative à la future pension. Ce service est joignable au 02 40 08 87 65, formulaire dématérialisé : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>.

Les demandes de retraites de l'Etat pour la rentrée scolaire de septembre 2025 doivent parvenir au pôle retraites 1^{er} degré pour le 31 août 2024. Les demandes de retraites de l'Etat pour des dates postérieures au 1^{er} septembre 2025 doivent être déposées 9 mois avant la date d'effet. Une demande tardive entraîne un risque de rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la retraite.

Les pensions de retraites, sauf dans les cas de limite d'âge ou d'invalidité, sont mises en paiement au 1^{er} du mois. Il est donc recommandé de demander un départ au 1^{er} du mois pour éviter une absence de rémunération entre le jour du départ (lendemain de la fin de paiement du traitement) et le 1^{er} du mois suivant (début du paiement de la pension de retraite).

La pension étant calculée sur le dernier indice détenu au moins pendant 6 mois, il est demandé aux agents de faire connaître au pôle retraites 1^{er} degré toute promotion qui interviendrait après la date du dépôt de la demande de retraite.

Il est nécessaire de demander la retraite à la même date de mise en paiement dans tous les régimes de base : fonction publique, CNAV, MSA, etc. En effet, les périodes travaillées et cotisées dans un régime après la mise en paiement de la pension dans un autre régime ne seront pas prises en compte pour le calcul de la pension.

La demande d'une **retraite pour invalidité** se fait sur l'imprimé de demande de pension EPI 10 (cerfa15684*01). Cet imprimé peut être demandé au pôle retraites 1^{er} degré ou téléchargé sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/formulaires-documentation/formulaires>. Ce formulaire est à renvoyer au Pôle retraites 1^{er} degré. Il convient par ailleurs de prendre l'attache de la Direction des services

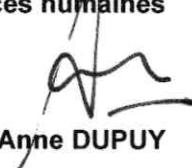
départementaux de l'éducation nationale du lieu de la dernière affectation, en vue de la procédure médicale.

La retraite progressive permet de percevoir une partie de la pension tout en travaillant à temps partiel. Le pourcentage de pension versé correspond alors à la quotité non travaillée. L'âge minimum requis correspond à l'âge d'ouverture du droit à retraite diminué de deux années. Il faut totaliser 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes, et bénéficier d'un temps partiel à la date où prendra effet la retraite progressive.

L'autorisation de travailler à temps partiel est à demander dans les conditions prévues par les notes de services concernant l'activité à temps partiel. La réglementation ne contraint pas l'employeur à accorder un temps partiel du fait de l'existence d'une demande de retraite progressive.

La retraite progressive doit être demandée via le portail Ensap (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) : <https://ensap.gouv.fr>, au plus tard 8 mois avant sa date d'effet.

**Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de l'Académie,
Directrice des ressources humaines**



Anne DUPUY